



CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU CANTAL

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cantal

Débat sur la protection sociale complémentaire (PSC)

Novembre 2021

SOMMAIRE

Principes
généraux

Evolutions de
l'ordonnance
du
17/02/2021

Données
contextuelles

Données
locales

Débat sur la
protection
sociale
complémentaire

La protection sociale complémentaire : principes généraux



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU CANTAL

Pourquoi un débat ?

- **Ordonnance n°2021-175 du 17/02/2021 prévoit :**
 - un débat obligatoire de l'assemblée délibérante sur la protection sociale complémentaire d'ici au 17/02/2022
 - un débat obligatoire de l'assemblée délibérante sur les garanties de protection sociale complémentaire dans les 6 mois qui suivent le renouvellement général des assemblées à compter du 01/01/2022

De quoi parle-t-on ?

La protection sociale complémentaire intervient dans 2 domaines :

- **Santé** : vise à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident non pris en charge par la sécurité sociale
- **Prévoyance/maintien de salaire** : vise à couvrir la perte de salaire/de retraite liée à une maladie, une invalidité/incapacité ou un décès

De quoi parle-t-on ?

- Avec la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique & décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, possibilité pour les collectivités d'aider financièrement les agents qui adhèrent à des contrats qui répondent à des critères de solidarité
- Adhésion facultative des agents à ces contrats
- Participation financière de la collectivité uniforme ou modulable selon différents critères (catégorie, composition familiale, indice de rémunération, temps de travail, etc.)

De quoi parle-t-on ?

2 types de dispositifs sont éligibles à la participation employeur :

- La **convention de participation** : l'employeur contracte avec un opérateur pour un dispositif en santé et/ou en prévoyance. La participation n'est versée qu'aux agents qui souscrivent à ce contrat
- La **labellisation** : une liste de contrats proposés par des opérateurs reçoit un « agrément » permettant à l'agent qui y souscrit de bénéficier de la participation employeur

La protection sociale complémentaire : les évolutions de l'ordonnance du 17 février 2021



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

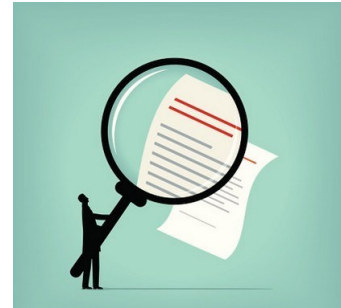
CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU CANTAL

Les évolutions :

- Rapport de 3 inspections générales (finances, administration, affaires sociales) en 2019 (publié en octobre 2020) sur la PSC des agents publics = hétérogénéité des participations
- Volonté d'homogénéisation entre fonctions publiques et de rapprochement du dispositif en place dans le privé
- Art. 40 loi TFP avait prévu une redéfinition de la participation employeur par ordonnance

= **Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique**

+ *ordonnance n°2021-174 sur la négociation et les accords collectifs*



Les évolutions :

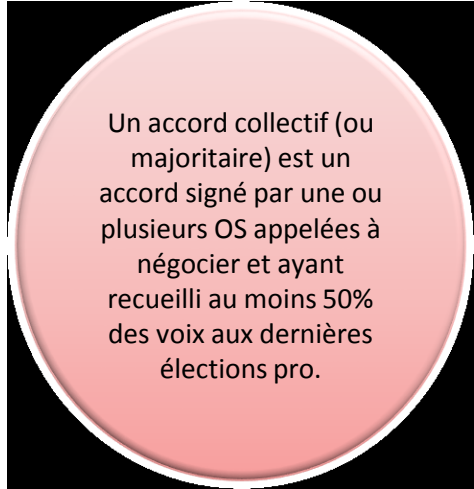
- **En santé** : participation obligatoire des employeurs publics à hauteur de **50% minimum** d'un montant cible
- doit couvrir un panier de soins minimum :
 - Ticket modérateur
 - Forfait journalier hospitalier
 - Dépenses de frais dentaires et optiques
- **En prévoyance**, pour la FPT, participation obligatoire des employeurs publics à hauteur de **20% minimum** d'un montant cible sur un socle de garanties à définir

Montants de référence & niveaux de prise en charge définis par décret

Montants de référence & socle de base définis par décret

Les évolutions :

- Possibilité, dans le cadre d'un accord collectif (ou majoritaire) de rendre l'adhésion des agents obligatoire au contrat collectif
 - Assure une couverture de tous les agents
 - Garantit une mutualisation du risque et une solidarité intergénérationnelle
 - Possibilité(s) d'exonération de l'obligation d'adhésion à définir par décret
 - Demande de négociation qui peut être à l'initiative des OS
 - Nb : pour les collectivités au CT du CDG15, négociation par le CT départemental à la demande de la coll. puis approbation par l'assemblée délibérante
- Obligation de tenir un débat sur la PSC en assemblée délibérante d'ici le 17/02/2022 puis dans les 6 mois suivant leur renouvellement général
- L'ordonnance conserve la possibilité de recourir à la labellisation



Un accord collectif (ou majoritaire) est un accord signé par une ou plusieurs OS appelées à négocier et ayant recueilli au moins 50% des voix aux dernières élections pro.

Les délais de mise en œuvre :

- Calendrier de mise en œuvre :
 - Date d'effet de l'ordonnance : 1^{er} janvier 2022
 - Obligation de mise en œuvre d'une participation obligatoire en prévoyance : 1^{er} janvier 2025
 - Obligation de mise en œuvre d'une participation obligatoire en santé : 1^{er} janvier 2026
 - Si une convention de participation est en cours les obligations posées par l'ordonnance ne débuteront qu'à la fin de la convention initialement en place
 - Possibilité de mettre en œuvre ces disposition dès le 1/1/2022

Les délais de mise en œuvre :

Le contrat groupe actuel porté par le CDG15 relatif à la Prévoyance a pris effet au 01/01/2020 et arrive à échéance le 31/12/2025 (6 ans).

Pour mémoire, le contrat groupe actuel d'assurance statutaire arrive à échéance le 31/12/2024 (4 ans).

La protection sociale complémentaire : données contextuelles



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU CANTAL

Quelques données nationales

La protection sociale complémentaire permet aux agents de se couvrir en cas de maladie ou d'accident. Elle consiste en la prise en charge :



D'une partie des dépenses de santé non prises en charge par la Sécurité sociale.

C'est la complémentaire santé

89% des agents déclarent être couverts par une complémentaire santé



D'une partie de la perte de revenu induite par un arrêt de travail.

C'est la complémentaire prévoyance.

59% des agents affirment disposer d'une couverture en prévoyance

Quelques données nationales

Une participation financière à la PSC en hausse depuis le décret de 2011, mais qui demeure limitée et hétérogène :

– **Plus de collectivités participent...**



56 % des collectivités en santé et 69 % en prévoyance
+ 25 % entre 2011 et 2017

• **... mais cette participation est très inégale**

- Des montants mensuels variables.
- En moyenne par mois (déclaratif) : 17 € en santé et 11 € en prévoyance

– **La labellisation reste majoritaire en santé mais pas en prévoyance**



Quelques données nationales

- Taux d'absentéisme : pour 100 agents, en moyenne **9,2 sont absents pour raisons de santé (hors maternité) sur l'année**
- Taux de gravité : **47 jours d'absence** par arrêt
- Taux d'exposition : **41% des agents sont absents au moins 1 fois** dans l'année
- Pour 100 agents, on dénombre 3 longue maladie/longue durée/grave maladie



Quelques données départementales



Santé : pas de contrat
groupe porté par le CDG15



Sur 307 collectivités et établissements publics affiliés
au CDG15, 120 adhèrent au contrat groupe

Sur 3106 (fonctionnaires et contractuels), 917 agents
adhèrent au contrat groupe du CDG15

Prévoyance : participation moyenne mensuelle de
12 € par agent

La participation en prévoyance

- Dispositif en place : convention de participation
- Année de mise en place : 2020 pour une durée de 6 ans
- Opérateur : COLLECTEAM/IPSEC

La participation en prévoyance

Les garanties :

- **FORMULE 1 : 1,10 %**

Incapacité temporaire totale de travail de 95% de l'assiette choisie nette
Invalidité permanente de 95% de l'assiette choisie nette

- **FORMULE 2 : 1,45 %**

Incapacité temporaire totale de travail de 95% de l'assiette choisie nette
Invalidité permanente de 95% de l'assiette choisie nette
Perte de retraite consécutive à une invalidité

- **FORMULE 3 : 1,90 %**

Incapacité temporaire totale de travail de 95% de l'assiette choisie nette
Invalidité permanente de 95% de l'assiette choisie nette
Perte de retraite consécutive à une invalidité
Décès et perte totale et irréversible d'autonomie quelle que soit la cause :
200% du TIB annuel

Quelques données sur le CDG15

Le taux d'absentéisme (au 31/12/2020) :

- MO et AT

- ❖ 20 071 jours d'absence
- ❖ 615 agents sont concernés par une absence
- ❖ 844 sinistres déclarés

- CLM / CLD / Grave maladie

- ❖ 1 137 jours d'absence
- ❖ 5 agents sont concernés par une absence
- ❖ 5 sinistres déclarés

La participation en prévoyance

- Participation en prévoyance maintien de salaire depuis : 2012
- La participation (rappel) :
 - Majoration de 2 € brut/mois pour les agents bénéficiaires d'une RQTH.
 - Montants proratisés suivant le temps de travail effectif de l'agent et sous réserve d'un justificatif de souscription à un contrat présenté par l'agent.
 - Montant de la participation ne peut pas dépasser celui de la cotisation versée par l'agent.
 - Les agents bénéficiaires sont les fonctionnaires stagiaires et titulaires, les agents contractuels de droit public (après 3 mois de contrat), les agents de droit privé (apprentis, etc.), à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel.
 - Les agents ne bénéficiant pas des dispositions prévues sont :
 - Les vacataires,
 - Les agents mis à disposition (qui bénéficient de l'action sociale mise en place dans la collectivité d'accueil).

Le rôle du Centre de Gestion

- Votre centre de gestion peut vous aider et vous guider. Il est un acteur important de la protection sociale complémentaire de votre département.
- Développer, optimiser et harmoniser la protection sociale complémentaire dans le département.
- Permettre aux collectivités de bénéficier de son expérience et de ses ressources dans la rédaction et l'analyse d'une consultation.
- Faciliter l'accès des collectivités à des conditions négociées à grande échelle.
- Compléter les propositions statutaires de votre collectivité en vous accompagnant sur l'ensemble des risques d'absentéisme.

À retenir : la réforme de la protection sociale complémentaire des collectivités territoriales tend vers la mise en place de régimes prévoyance et frais de santé obligatoires pour tous les agents.

Merci pour votre attention

Information & horaires d'ouverture du Centre de Gestion du Cantal

Du lundi au jeudi :

8 h 30 à 12h et
de 13 h 30 à 17h

Vendredi :

8 h 30 à 12h et
de 13 h 30 à 16 h 30

Adresse :

Village Entreprises
14 Avenue du Garric
15000 AURILLAC

Tél. : 04 71 63 89 35

Courriel : cdg15@cdg15.fr

Site : www.cdg15.fr

 cdg15



CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU CANTAL